

L'entreprise crée un nouveau dessin/modèle

Une histoire parmi d'autres...

Nelly R. dessine elle-même et fabrique, au sein de la SARL qu'elle a constituée en Aquitaine, une ligne d'objets décoratifs pour la maison. Les motifs et les formes sont originaux.

Dans quelle situation je me trouve ?

- Je souhaite garder une exclusivité sur la forme.
- Je décide de rester le seul fabricant de mes produits.
- Je crée de nombreux modèles et envisage de lancer régulièrement des collections.

Que dois-je faire ?

- Je dois m'assurer que ces créations sont uniquement esthétiques et non techniques car, s'il s'agit d'innovations techniques, elles doivent être protégées par brevet.
- Je dois m'assurer qu'il s'agit bien de créations et non de copies ou d'imitations d'anciens dessins ou d'anciennes formes car une création ne peut bénéficier d'une protection que si elle est originale et nouvelle.
- Je dois conserver la preuve certaine de ma création (date, consistance...). En effet, de par sa création, une forme originale bénéficie d'un droit -le droit d'auteur- qui ne nécessite pas de dépôt mais une preuve de sa date de création.

L'étendue du dépôt (national, communautaire ou international) est fonction de la stratégie de l'entreprise.

Pour protéger mon dessin/modèle en France :

- Je dois effectuer le dépôt de mon dessin ou modèle auprès de l'Inpi afin d'établir, avec une date certaine, ma propriété sur le dessin ou modèle. Cela me permettra ultérieurement de défendre mes droits.

La durée de protection du dessin et modèle en France est de 5 ans à compter du jour du dépôt et renouvelable par tranches de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans.

- J'utilise la procédure simplifiée de dépôt des dessins et modèles auprès de l'Inpi. Celle-ci permet aux industries (mode, bijoux...) renouvelant fréquemment la forme ou le décor de leurs produits d'effectuer un dépôt peu onéreux et sans aucun formalisme. A noter que le dépôt n'est valable que 3 ans en régime simplifié.

Cependant, il faudra ensuite publier les modèles pour pouvoir agir en justice (formalité très rapide).

- J'inscris sur mes produits et catalogues "modèle déposé-reproduction interdite" afin de rappeler que l'objet est protégé et de dissuader les contrefacteurs.

Pour protéger mon dessin/modèle dans l'Union Européenne :

- Depuis le 1^{er} janvier 2003, les dépôts de dessins et modèles communautaires sont possibles à l'OHMI (office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur) à Alicante (Espagne).

Je peux effectuer mon dépôt de dessin ou modèle communautaire par l'intermédiaire de l'Inpi et je pourrai ainsi bénéficier d'une protection de mes droits dans les pays de l'Union Européenne.

Pour protéger mon dessin/modèle à l'international (dans un pays non membre de l'U.E.).

- Selon l'arrangement de la Haye, je peux effectuer le dépôt international de mes dessins ou modèles dans les états signataires (31 pays au 1^{er} janvier 2003) et me procurer une protection pendant 5 ans.

J'effectue mon dépôt auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève par le biais d'une procédure unique.